

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune

de
Maussane-les-Alpilles

Obligation port du masque déchetterie de Maussane les Alpilles.

ARRÊTÉ

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu les articles L. 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la circulation actuelle du COVID-19 dans le département des Bouches-du-Rhône classé en zone active de circulation du virus,

Considérant que la configuration de la déchetterie ainsi que les flux de circulation piétonne de ses usagers sont susceptibles de favoriser la transmission du virus,

Considérant qu'il convient donc de prendre toutes dispositions utiles afin de protéger la santé des usagers et des personnels de cet équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du Jeudi 10 Septembre 2020 et jusqu'au 30 Septembre 2020 le port d'un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, est rendu obligatoire pour tout piéton accédant à la déchetterie intercommunale de Maussane/Paradou.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devant alors être porteuse de son certificat médical.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille (24 Rue Breteuil 13006 Marseille) ou par l'application www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

Fait à Maussane les Alpilles le 08 Septembre 2020

Acte transmis au contrôle de légalité le 08/09/2020



Le Maire,

Jean-Christophe CAPRÉ Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane-les-Alpilles

Tel. 04 90 54 30 06 - Fax 04 90 54 36 45 - E-mail : mairie-maussane-les-alpilles@wanadoo.fr